

« Art. 381. — Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

« Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion de quatre seulement des cinq circonstances suivantes :

« 1^o Si le vol a été commis la nuit;

« 2^o S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

« 3^o Si le ou les coupables ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;

« 4^o Si le vol a été commis avec violence;

« 5^o Si le ou les coupables se sont assurés la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite ».

ART. 2. — L'article 385 et le paragraphe 2^o de l'article 386 du code pénal sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 novembre 1950.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

LOI N^o 51.635 du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du code pénal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 383 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Les vols commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemins de fer servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, toutes les fois qu'ils formeront convoi, emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances visées au deuxième alinéa de l'article 381 ».

ART. 2. — L'article 384 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés au paragraphe 3^o de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage de fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mai 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le Ministre des postes, Télégraphes et Téléphones,
garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

Charles BRUNE.

Radiocommunications

N^o 114.53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 février 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 3 février 1953 portant application dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n^o 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938.

ARRETE ministériel du 3 février 1953 portant application dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n^o 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938.

Le secrétaire d'état à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer, dépendant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunications des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministre de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française;

Vu le décret n^o 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, notamment son article 21,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n^o 52-1404 du 29 décembre 1952 relatif au fonctionnement des radiocommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11

juillet 1938 sont applicables dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sous réserve des modalités d'application ci-après.

ART. 2. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 2 du décret du 2 mai 1939, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur sur ordre du Gouvernement transmis par le ministre de la France d'outre-mer aux chefs de territoire.

Le Gouvernement peut, à tout moment, suspendre l'application de tout ou partie de ces dispositions.

TITRE 1^{er}

Exploitation des postes ou stations radioélectriques

ART. 3. — Les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision sont laissés en principe à la disposition de leur détenteur.

Toutefois, l'utilisation de postes récepteurs à bord de voitures automobiles ou tous autres véhicules est interdite. Les propriétaires des véhicules sur lesquels sont installés des postes de l'espèce sont tenus de les démonter et d'en faire le dépôt entre les mains de l'autorité désignée par le chef du territoire, dans un délai de cinq jours francs à dater de la mise en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Dans le même délai, tout poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision non déclaré devra être signalé par son détenteur au représentant local qualifié du service des postes et télécommunications.

ART. 4. — Les directeurs ou chefs de service des postes et télécommunications tiennent à la disposition des chefs de territoires les listes et répertoires des postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision déclarés.

ART. 5. — Les chefs de territoire peuvent ordonner la saisie provisoire et conservatoire des postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision dans les conditions prévues par les textes en vigueur chaque fois qu'il leur paraît nécessaire d'en suspendre l'utilisation dans l'intérêt de la défense nationale.

ART. 6. — Par décision du chef de territoire, est suspendue l'exploitation des stations radioélectriques d'émission et de réception, autres que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, lorsque ces stations ne correspondent pas à des besoins d'intérêt national.

Les directeurs ou chefs de service des postes et télécommunications communiquent aux chefs de territoire la liste des stations radioélectriques privées dont l'exploitation est suspendue. L'autorité qualifiée fait enlever, garder ou placer sous scellés, le matériel desdites stations.

ART. 7. — Tout appareil radioélectrique privé d'émission ou de réception autre qu'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'utilisation délivrée par le chef du territoire, doit être déclaré au représentant

local qualifié du service des postes et télécommunications dans un délai de cinq jours francs à dater de la mise en vigueur des dispositions du présent arrêté.

ART. 8. — Saut dans le cas où une autorisation d'exploitation aura été confirmée ou délivrée en période d'application du présent arrêté, les permissionnaires de stations radioélectriques privées d'émission ou de réception (autre que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision) devront cesser immédiatement tout trafic. Ils devront mettre leurs installations hors d'état de fonctionner, notamment en déconnectant les circuits d'alimentation et les lampes et en démontant les antennes.

ART. 9. — Les directeurs ou chefs de service des postes et télécommunications transmettent aux chefs de territoire la liste des personnes ayant déclaré détenir un appareil radioélectrique privé d'émission ou de réception autre qu'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision, et qui n'a pas fait l'objet antérieurement d'une autorisation d'exploitation.

TITRE II

Contrôle des radiocommunications en temps de guerre.

ART. 10. — Le contrôle des radiocommunications s'exerce dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19 du décret du 29 décembre 1952.

Toutefois, en ce qui concerne le contrôle avant dépôt et à l'arrivée des télégrammes privés à acheminer par la voie radioélectrique, ceux-ci sont soumis au visa du commissaire de police du lieu d'origine ou de destination selon le cas ou, à défaut, au visa du chef de brigade ou de poste de gendarmerie ou, à défaut, au représentant local qualifié désigné par le chef de territoire.

TITRE III

Dispositions diverses.

ART. 11. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 20 du décret n° 52-1404 du 29 décembre 1952.

ART. 12. — Pour atteindre les résultats visés précédemment, les chefs de territoire sont habilités à prendre toute réglementation complémentaire qui serait reconnue nécessaire à l'adaptation des dispositions ci-dessus aux conditions locales.

ART. 13. — Toute dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 14. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux, gouverneurs, et chefs de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chacun des territoires et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 février 1953

Henri CALLAVET.